

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL BOSSER

KERVENNEC
29140 Saint-Yvi

Références : -
Code AIOT : 0052903928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement EARL BOSSER implanté KERVENNEC 29140 Saint-Yvi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOSSER
- KERVENNEC 29140 Saint-Yvi
- Code AIOT : 0052903928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation avicole relevant du régime de l'autorisation (arrêté préfectoral du 15/07/2008 complété par l'arrêté du 28/06/2018 et par l'arrêté préfectoral du 05/08/2020).

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bonne tenue générale de l'exploitation .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Respect des effectifs et implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'EARL BOSSER est autorisée par l'AP complémentaire n°18/2018AE du 28/06/2018 à exploiter un élevage avicole de 81 840 emplacements pour les volailles (rubrique 3660) au lieu-dit "Kervennec" sur la commune de SAINT YVI pour les effectifs suivants: - Poulailier V1: 30 000 poules pondeuses - Poulailier V2: 51 840 poules pondeuses Les effectifs présents sur site le 17/07/2025 sont les suivants: - Poulailier V1: 25 440 poules pondeuses - Poulailier V2: vide (départ de 50 225 animaux respectivement les 15 et 16/07/2025) Le site est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/06/2018.

Un dossier de modification des conditions d'exploitation - modification à la baisse de la capacité maximale- est en cours d'instruction par les services .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Gestion matières combustibles
Prescription contrôlée : II.- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.
Constats : Présence sur le site d'exploitation de 2 cuves à fuel respectivement de 2000 m3 chacune et équipées chacune d'une double paroi , localisées dans le hangar à matériel. Absence de cuve à gaz. Plan présent au dossier .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Présence sur le site d'exploitation d'une réserve souple d'un volume de 120 m3 , close sur l'ensemble de son pourtour d'un grillage. L'ouvrage devra faire l'objet d'une validation par les services départementaux du SDIS à des fins

d'enregistrement sur leur base.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Se rapprocher des services départementaux du SDIS afin de valider la réserve souple .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Gestion des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par la société AR'CONTROL -22000 SAINT BRIEUC- . Leur dernière intervention date de novembre 2024. Les extincteurs sont contrôlés annuellement par la société ABERS Protection - 29200 BREST-. Le dernier passage date du mois de novembre 2024. Le registre des risques est présent sur site. Plans à jour.
Type de suites proposées : Sans suite